

Examen de Juridictions fédérales (professeurs F. Bellanger, N. Jeandin et Y. Jeanneret)

Examen du Mardi 20 juin 2017

Durée : 2 heures

Cet énoncé comprend 3 pages, veuillez-vous manifester immédiatement auprès des surveillants si votre cas d'examen est incomplet.

Les candidats sont tenus :

- *de répondre sur les feuilles officiels mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;*
- *de compléter lisiblement l'en-tête de chacun des feuilles utilisés par la seule mention de leur numéro de tirage au sort pour l'examen oral et leur numéro d'immatriculation ;*
- *d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération ;*
- *de motiver chacune de leurs réponses, sans renvoyer à des développements précédents ou subséquents, en mentionnant de manière précise (art., ch., al., let.) les bases légales applicables.*

* * * * *

Armand et **Bernard**, compagnons à maints égards, ont fait ensemble commerce de meubles anciens pendant une dizaine d'années avant de rompre toutes relations au printemps 2011. Depuis, **Bernard** a quitté Genève pour rejoindre son nouveau compagnon à Bâle; il a cessé tout commerce de meubles anciens, contrairement à **Armand** qui continue à œuvrer dans le domaine, pour l'essentiel en France et en Suisse.

Du temps de leurs affaires communes, **Armand** et **Bernard** traitaient régulièrement avec la galerie **Carbone SA** à Genève, spécialisée dans la vente aux enchères d'objets d'art et avec laquelle **Armand** a continué à traiter nonobstant le départ de **Bernard**.

Divers litiges ont éclaté entre **Carbone SA** et **Armand** depuis l'été 2014 au cours duquel la galerie a été contrainte d'indemniser des acheteurs à raison de meubles qu'elle leur avait adjugés à plusieurs reprises aux enchères dès 2013 et dont il est apparu par la suite qu'il s'agissait d'habiles imitations. Depuis lors, **Carbone SA** a ouvert plusieurs actions en paiement en agissant à la fois contre **Armand** et contre **Bernard** "*pris comme débiteurs solidaires en application de l'art. 544 al. 3 CO*". A chaque fois **Bernard** s'est prévalu du fait qu'il ne pouvait être recherché à raison des transactions opérées par **Armand** postérieurement au printemps 2011 puisque la société simple qu'ils formaient par le passé avait été désormais dissoute: **Carbone SA** n'en a toutefois jamais démordu et persiste à tenir **Bernard** comme redevable aux côtés d'**Armand** à son égard dans l'ensemble des procédures qui opposent celle-ci à **Armand**, lesquels sont pendantes à ce jour devant diverses juridictions en Suisse.

Ainsi, le vendredi 12 juin 2015, **Carbone SA** a introduit action à Genève contre **Armand** et **Bernard** au titre de dommages-intérêts faisant suite à une vente aux enchères ayant eu lieu en octobre 2013, après laquelle elle avait dû indemniser l'acheteur d'un meuble non authentique fourni par **Armand**. La demande porte sur le paiement d'un montant de USD 30'000 (taux de change moyen de 2015 à ce jour: 1 USD = 0.97 CHF), augmenté de la somme de CHF 1'200 au titre de frais de traduction qu'a dû déboursier **Carbone SA** dès lors que les pièces à produire à l'appui de sa demande étaient pour la plupart rédigées en anglais.

A la demande de **Bernard**, le Tribunal de première instance a décidé de statuer préalablement sur la question de la légitimation passive (art. 125 lit a CPC). Ainsi fut rendu le jugement du mercredi 13 juillet 2016 par lequel le tribunal refusait d'admettre la légitimation passive de **Bernard** et déboutait **Carbone SA** de ses conclusions à l'encontre de ce défendeur. Statuant sur appel de cette dernière, la Cour de justice a rendu un arrêt en date du 9 juin dernier par lequel elle annule le jugement précité tout en retenant la légitimation passive de **Bernard**, la cause étant retournée au premier juge pour qu'il statue sur la demande formée par **Carbone SA**.

Bernard – qui s'est vu notifier l'arrêt de la Cour de justice en date du vendredi 16 juin 2017 – vient vous consulter car il entend faire en sorte que cette affaire "*qui ne me concerne pas soit jugée sans moi par le tribunal de première instance*" (ce d'autant qu'à ses yeux le procès pourrait durer longtemps puisque **Armand** a d'ores et déjà annoncé son intention d'appeler en cause le client parisien lui ayant lui-même vendu le meuble litigieux et qu'une expertise devrait être ordonnée pour trancher la question de l'authenticité). Il apporte en outre avec lui l'arrêt que vient de rendre le Tribunal fédéral le lundi 12 juin 2017 dans une autre cause qui

l'opposait à **Armand**, lequel – statuant sur l'action constatatoire déposée dans ce sens par **Bernard** – annule un arrêt précédemment rendu par la Cour de justice et constate que les rapports de société simple qui liaient **Armand** et **Bernard** ont bel et bien pris fin définitivement au printemps 2011.

* * *

Veillez indiquer avec précision en quoi consistera votre intervention auprès du Tribunal fédéral; votre mandant entend en effet que vous déposiez en tous les cas un recours quelles qu'en soient les chances de succès, tout en produisant l'ATF du 12 juin 2017; il estime qu'à tout le moins la Cour de justice n'a pas correctement appliqué les art. 543 et 544 CO. Vous décrierez de façon détaillée les éléments de recevabilité, quitte à souligner le cas échéant si l'un ou l'autre pourrait poser des difficultés. Vous indiquerez en outre les griefs envisageables de même que les conclusions à prendre.

Votre travail ne doit pas dépasser cinq pages. Un retour à la ligne (saut non obligatoire) est souhaité après chaque élément de recevabilité afin de faciliter la correction. La précision des bases légales sera prise en compte dans la notation.

* * * * *